Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 084-218400448-20260910-202676-DE

Vaison Ventoux
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

029-2026C

COMMUNE D'ENTRECHAUX

CONVENTION RELATIVE À L'ADHÉSION À UN SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISÉ POUR L'INSTRUCTION

- **DES AUTORISATIONS D'URBANISME**
- **DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS**

ENTRE :

La Communauté de Communes Vaison Ventoux, représentée par son Président, Monsieur Jean- François PERILHOU dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 15/07/2026
Ci-après dénommée « le Service instructeur »

ET

La Commune d'ENTRECHAUX, représentée par son maire en exercice Monsieur Alexandre ROUX, dûment habilité par délibération de son conseil municipal en date du.....

Ci-après dénommée « la Commune »,

PRÉAMBULE

Dans un objectif de mutualisation des moyens et d'optimisation du traitement des autorisations d'urbanisme, les parties ont décidé de mettre en place un service instructeur commun.
La présente convention définit les modalités d'adhésion de la Commune au Service instructeur mutualisé, ainsi que les modalités de coopération entre la commune et le service instructeur.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention, prise en application des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du code général des Communes territoriales, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Service instructeur assure, pour le compte de la Commune, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, notamment :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Permis de démolir
- Déclarations préalables
- Certificats d'urbanisme dits "**d'information**" (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du code de l'urbanisme, correspondants aux anciens renseignements d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 084-218400448-20260910-202676-DE

- Certificats d'Urbanisme dits **"opérationnel"** (CUb) au sens de l'article L.410-1-b) du code de l'urbanisme
- Accessibilité des autorisations de travaux relatives à la construction, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP)

ARTICLE 2 – MISSIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le Service instructeur assure :

- L'analyse réglementaire des demandes
- La consultation des services extérieurs si nécessaire
- La rédaction des projets de décisions (arrêtés)
- Le suivi des délais d'instruction
- La mise à disposition d'un logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme comprenant un portail de saisie par voie électronique pour les pétitionnaires

La décision finale demeure de la compétence du Maire de la Commune.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

Les demandes d'autorisations d'urbanisme peuvent être déposées par les usagers selon les modalités suivantes :

3.1 Dépôt en version papier

Les dossiers peuvent être déposés directement en mairie ou adressés par voie postale.
La Commune assure la réception, l'enregistrement et la transmission au Service instructeur.

3.2 Dépôt en version dématérialisée

Les demandes peuvent également être déposées par voie électronique via un téléservice dédié.

Le portail de Saisine par voie Electronique « SVE » est un téléservice au sens du décret n°2016-1411 du 20 Octobre 2016 et du décret n°2016-1491 du 04 Novembre 2016, relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, pour adresser une demande, un document ou une information dans le cadre des dossiers d'urbanisme qui sont prévus.

- Demande de permis : construire (PC et PCMI), d'aménager (PA) et de démolir (PD)
- Déclaration préalable,
- Demande de certificat d'urbanisme (CUa et b),
- Déclaration d'intention d'Aliéner, au titre des divers droits de préemption (DIA)

L'usage de ce service SVE mis en place par la Communauté de Commune est facultatif mais ce dernier constitue **le moyen exclusif de saisine par voie électronique** des communes de la Communauté de communes Vaison Ventoux adhérentes au service mutualisé d'ADS pour les dossiers concernés. **Toute démarche de saisine par voie électronique relative aux dossiers concernés effectuée par un autre moyen ne sera pas prise en compte.**

A noter que conformément au décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif au exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 084-218400448-20260910-202676-DE

publics ou des établissements publics de coopération intercommunale, **les Autorisations de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public (accessibilité et sécurité incendie) (AT) et les dossiers spécifiques permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (AT liée à PC) sont exclus à titre définitif de la saisie par voie électronique.**

Il appartient à chaque commune de faire la publicité du dispositif de SVE qu'elle met en œuvre et d'en expliquer les modalités d'utilisation. A cette condition, le dispositif est opposable aux usagers à l'exclusion de tout autre canal de communication électronique.

Les deux modes de dépôt (papier et dématérialisé) ont une valeur juridique équivalente.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Accueillir et informer les usagers
- Vérifier la complétude apparente des dossiers
- Saisir et déposer les dossiers sur le logiciel d'instruction
- Transmettre les dossiers au Service instructeur dans les meilleurs délais (max 7 jours)
- Signer les décisions et assurer leur notification

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le Service instructeur s'engage à :

- Assurer une instruction conforme aux règles d'urbanisme en vigueur
- Respecter les délais réglementaires
- Informer la Commune de toute difficulté ou besoin de pièces complémentaires
- Garantir la sécurité et la confidentialité des données, notamment en cas de traitement dématérialisé

ARTICLE 6 – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS

Pour répondre à l'exigence de dématérialisation de l'ensemble de la chaine d'instruction des actes d'urbanisme, le logiciel d'instruction mis à disposition par la Communauté de Communes Vaison Ventoux sera relié à PLAT'AU, la plateforme mise en place par l'état permettant à l'ensemble des acteurs impliqués dans l'instruction des autorisations d'urbanisme de communiquer ensemble de façon dématérialisée.

Consultations des services extérieurs : elles se feront via les applications PLAT'AU ou AVIS'AU. Elles pourront également se faire par mail dans de rares cas.
Les modalités de consultation sont pour le moment inchangées (délais de consultation, délais de réponse, impact sur les délais d'instruction...).

ARTICLE 7- CONTENTIEUX SUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME

Dans l'hypothèse où la Commune serait engagée dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruit par le service instructeur, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 084-218400448-20260910-202676-DE

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés à l'article 3.2 sont assurées et prises en charge financièrement par la Commune.

Toutefois, à la demande de la Commune et sauf désaccord motivé du président de la communauté de communes Vaison Ventoux, le service instructeur pourra être sollicité par le maire, afin d'être conseillé et accompagné dans le cadre de procédure relevant de contentieux simples

ARTICLE 8 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Lors de la mutualisation de ce service d'instruction du droit des sols en 2014, la gratuité de ce dernier, pour les communes qui ont choisi d'y adhérer, avait été décidée. Le coût du service hors SVE, étant supporté dans sa totalité par la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

Concernant la participation de la commune aux frais du logiciel « mutualisé » de saisie par voie électronique et dématérialisation de l'instruction du service ADS une convention spécifique administre la relation financière entre la commune adhérente et la communauté de communes.

ARTICLE 9 – DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 15/07/2026
Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant de chacune des parties.

L'une des parties peut à tout moment résilier son engagement en respectant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties.

Fait à Vaison-la-Romaine, le

Alexandre ROUX
Maire,
Entrechaux

MAIRIE D'ENTRECHAUX (Vaucluse)

Jean-François PERILHOU
Président,
Communauté de Communes
Vaison Ventoux